



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Session finale**
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009
CONF. 11/2 – Doc. 38
Original: anglais
8 octobre 2009

**PROJET DE RESOLUTION
RELATIVE AUX ACTIVITES DE SOUTIEN ET DE PROMOTION DE L'ENTREE EN VIGUEUR
ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

(présenté par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Cameroun, de l'Egypte, du Nigeria et des Etats-Unis d'Amérique)

LA CONFERENCE

AYANT A L'ESPRIT les objectifs de la Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés,

DESIRANT promouvoir l'entrée en vigueur à bref délai de la Convention, et sa pleine mise en œuvre:

1. *DEMANDE* qu'UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire de la Convention, déploie les meilleurs efforts, compte tenu des ressources à sa disposition, pour organiser des activités telles que des rencontres, des conférences et des séminaires destinés à faire connaître et à expliquer la Convention et à vérifier son adéquation avec les développements pertinents qui pourraient intervenir dans les conditions du marché et les tendances de la réglementation des marchés, et ayant aussi en vue d'encourager l'entrée en vigueur à bref délai de la Convention ainsi que sa signature, sa ratification, son acceptation, son approbation et son adhésion par les Etats et les organisations régionales d'intégration économique;
2. *DEMANDE* qu'UNIDROIT, dans la réalisation de ces activités, déploie des efforts raisonnables pour assurer que celles-ci soient ouvertes à la participation des Etats contractants, des Etats, des Organisations régionales d'intégration économique et des Observateurs participant à la Conférence, des Etats membres d'UNIDROIT et des autres Etats, ainsi que des organisations et entités dont la participation serait appropriée;
3. *INVITE* les Etats membres d'UNIDROIT, ainsi que les Etats, les Organisations régionales d'intégration économique et les Observateurs participant à la Conférence, et en particulier les Etats représentés au Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre, de coopérer avec UNIDROIT dans l'organisation des activités susmentionnées; et
4. *EXPRIME* son entendement que, après l'entrée en vigueur de la Convention, et conformément à l'article 47 de celle-ci, UNIDROIT prendra les mesures raisonnables compte tenu des ressources à sa disposition, pour convoquer des Réunions d'évaluation en principe tous les vingt-quatre mois si les circonstances l'y invitent, en particulier afin d'examiner l'application de la Convention dans la pratique, et que la convocation de telles Réunions d'évaluation ne devrait pas empêcher UNIDROIT d'entreprendre d'autres activités en vue de mieux faire connaître et expliquer la Convention.